

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031582-257  
(700-11-022397-253) (700-11-022398-251)

---

### PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

---

DATE : Le 22 juillet 2025

L'HONORABLE STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.

**DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :**

PARTIES REQUÉRANTES	AVOCATS
<b>HUGO BERNARD NICK BERNARD</b>	Me CYANE LYDIE BESSIN Me ANDY LOUIS ( <i>Allali Brault</i> ) Absents
PARTIES INTIMÉES	AVOCATS
<b>BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA</b>	Me MIGUEL BOURBONNAIS Me SIMON BOUTHILLIER Me FRÉDÉRIQUE DRAINVILLE ( <i>McCarthy Tétraut</i> ) Absents
<b>Q-12 CAPITAL, S.E.C. Q-8 CAPITAL, S.E.C.</b>	Me CHARLES LAPOINTE ( <i>Langlois avocats</i> ) Absent
PARTIE MISE EN CAUSE	AVOCAT
<b>PRICEWATERHOUSECOOPERS INC.</b>	Me NOAH ZUCKER

	(Norton Rose Fulbright Canada) Absent
--	--

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler *de bene esse* d'un jugement rendu le 19 juin 2025 par l'honorable Luc Morin de la Cour supérieure, district de Terrebonne (art. 193 e) Loi sur la faillite et l'insolvabilité).**

**Requête des parties intimées pour exécution provisoire (art. 195 Loi sur la faillite et l'insolvabilité).**

Greffière-audicière : Chloé Côté-Sauvageau	Salle : RC-18
--	---------------

---

AUDIENCE

---

**Continuation** de l'audience du 17 juillet 2025. Les avocats ont été dispensés d'être présents à la Cour.

**PAR LE JUGE** : Jugement – voir page 4.

---

---

Chloé Côté-Sauvageau, Greffière-audiencière

---

## JUGEMENT

---

[1] Les requérants demandent la permission d'appeler *de bene esse* du jugement rendu le 19 juin 2025 par la Cour supérieure (l'honorable Luc Morin), lequel accueille les demandes pour l'émission d'une ordonnance de faillite des demanderesse, déclare les requérants faillis et nomme *PricewaterhouseCoopers inc.* (Éric Tadros, syndic désigné) à titre de syndic aux faillites<sup>1</sup>.

[2] De leur côté, les intimées présentent une requête pour exécution provisoire dudit jugement.

### A. La demande de permission d'appeler *de bene esse*

[3] D'abord, je note que je ne suis pas en mesure de décider si les requérants possèdent ou non un droit d'appel de plein droit selon les conditions prévues à l'article 193 a) à d) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI)*, les parties n'ayant pas déposé au dossier de la Cour les éléments de preuve qui ont été produits en première instance qui permettraient d'établir, par exemple, si la valeur des actifs impliqués dans l'appel est supérieure à 10 000 \$ (art. 193 c) *LFI*)<sup>2</sup>. Il reviendra à une formation de la Cour d'en décider, les intimées ayant déjà annoncé leur intention de présenter une requête en rejet d'appel à la Cour.

[4] Cela dit, je suis d'avis que si l'appel n'en est pas un de plein droit, la permission d'appeler ne devrait pas être accordée puisque les requérants ne me convainquent pas qu'ils remplissent les critères, même lorsqu'analysés avec souplesse, sur lesquels repose l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 193 e) *LFI* :

The factors to be considered on an application for leave to appeal are: (a) whether the point of appeal is of significance to the practice; (b) whether the point raised is of significance to the action itself; (c) whether the appeal is prima facie meritorious or, on the other hand, whether it is frivolous; and (d) whether the appeal will unduly hinder the progress of the action.<sup>3</sup>

[5] Le premier moyen d'appel proposé par les requérants dans leur requête pour permission d'appeler veut que l'affaire soulève une question de principe concernant l'interprétation et l'application du droit fondamental à une représentation par avocat et à

---

<sup>1</sup> *Banque Laurentienne du Canada c. Bernard*, 2025 QCCS 2032.

<sup>2</sup> *Syndic de L'Écuyer*, 2024 QCCA 1475; *Hillmount Capital Inc. c. Pizale*, 2021 ONCA 364.

<sup>3</sup> *Séquestre de Media5 Corporation*, 2020 QCCA 241, par. 14 (Moore, j.c.a.); *Girard (Syndic de)*, 2014 QCCA 358, par. 11 (Savard, j.c.a.).

une défense pleine et entière, dans le contexte particulier d'une ordonnance de faillite. Ils soutiennent qu'en rejetant leur demande de remise présentée le matin de l'audition, le juge a porté atteinte à leur droit fondamental à une défense pleine et entière prévu aux articles 34 et 35 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

[6] Le deuxième moyen d'appel avancé par les requérants dans leur requête est que le juge a erré en omettant d'évaluer sérieusement les alternatives disponibles au recours à la faillite.

[7] Le troisième moyen d'appel veut que le juge a erré en rendant jugement sur la foi d'une démonstration d'une preuve non convaincante, alors que la faillite constitue un recours de dernier ressort.

[8] Je suis d'avis qu'aucun de ces moyens ne satisfait aux critères sur lesquels doit reposer la permission d'appeler.

[9] Quant au premier moyen, le juge de première instance a permis à l'avocat des requérants de se retirer du dossier le matin de l'audition des demandes pour mise en faillite. Ceux-ci lui avaient retiré le mandat la veille. Or, comme le juge l'explique bien, les demandes de mise en faillite avaient déjà été remises à la demande des requérants à deux occasions. Lors de la dernière de ces remises, les requérants s'étaient engagés à ne en plus demander de sorte que le dossier puisse procéder le 18 juin 2025. Ils retirent pourtant le mandat à leur avocat la veille de l'audition du 18 juin 2025. Le juge, après avoir souligné que ce type de recours ne s'accommodait pas de remises à répétition et que les requérants ne s'étaient pas déchargés de leur fardeau de démontrer que la nouvelle demande de remise ne se qualifiait pas de subterfuge, la rejette et procède à l'audition sur-le-champ des deux demandes de mise en faillite, qu'il accueille dans son jugement rendu le lendemain. Vu les circonstances particulières de l'affaire, l'argument des requérants voulant que le juge ait enfreint les règles d'équité procédurale lors de l'exercice de sa discrétion ne m'apparaît pas être, du moins *prima facie*, méritoire.

[10] Le deuxième moyen d'appel proposé ne m'apparaît pas être plus méritoire que le premier : les requérants ne m'ont pas démontré que les intimées avaient quelque obligation que ce soir d'épuiser leurs recours alternatifs à la mise en faillite afin de recouvrer leurs créances, ni que l'utilisation de ce recours serait empreint de mauvaise foi ou qu'il aurait été présenté pour un motif inapproprié. Ce moyen ne m'apparaît pas être, du moins *prima facie*, plus méritoire que le premier.

[11] Quant au troisième moyen d'appel, l'affirmation des requérants selon laquelle le jugement aurait été rendu sur la foi d'une démonstration d'une preuve non convaincante, et donc que le juge aurait dû exercer la discrétion que lui confère l'article 43(7) *LFI* et ne pas émettre l'ordonnance de faillite demandée, ne me convainc pas, ici encore *prima facie*. Comme le soulignent les requérants, cette décision était de nature discrétionnaire et la requête n'allègue aucune circonstance particulière qui permettrait de conclure que le juge ne l'a pas exercé judiciairement.

[12] Par ailleurs, l'appel proposé n'est pas à la source d'une controverse jurisprudentielle, ne présente pas une importance significative dans le dossier compte tenu des risques de pertes des actifs allégués dans la requête pour exécution provisoire des intimées, et risque d'entraîner des délais indus pour la continuation du dossier.

## **B. La requête pour exécution provisoire**

[13] Reste à trancher la requête pour l'exécution provisoire du jugement de première instance, pouvoir qui est octroyé au juge unique de la Cour par l'article 195 *LFI*.

[14] Les intimées soutiennent que la suspension automatique de l'exécution du jugement entraîne des conséquences importantes non seulement pour elles, mais pour l'ensemble des créanciers des faillis. Les circonstances décrites par le juge de première instance qui ont donné lieu au jugement seraient toujours présentes, mais en plus, elles et la mise en cause PricewaterhouseCoopers inc. ont appris que depuis le dépôt des documents introductifs d'appel, les requérantes ont entrepris de nouvelles démarches visant à dilapider leurs actifs sans les en informer au préalable. Ainsi, l'administration des patrimoines des faillis sera compromise et la masse des créanciers des faillis, incluant les créancières intimées, sera préjudiciée par un appauvrissement de ces patrimoines, de sorte que le jugement risque de devenir théorique, à moins que l'exécution provisoire soit ordonnée.

[15] Je ne ferai pas droit à la demande. Bien qu'ayant déjà pu être fait, mais dans un contexte très particulier dont les conséquences étaient bien circonscrites<sup>4</sup>, il me semble qu'en l'espèce ordonner l'exécution provisoire du jugement de faillite serait de nature à rendre l'appel totalement illusoire alors que le droit d'appel n'a pas encore été définitivement tranché. Il me semble donc plus prudent de rejeter la demande et de laisser la Cour trancher la demande en rejet d'appel annoncée par les intimées. Ceux-ci me demandent de leur accorder un délai additionnel de présentation d'une telle requête. Or, je ne possède le pouvoir d'en étendre les délais de présentation.

### **POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :**

[16] **REJETTE** la demande de permission d'appeler *de bene esse*, avec les frais de justice;

[17] **REJETTE** la requête pour d'exécution provisoire, avec les frais de justice.

---

**STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.**

---

<sup>4</sup> *Syndic de Poirier*, 2023 QCCA 894.